



Délibération n° 2015-25
Conseil d'administration du 25 juin 2015

Objet : participation à la mise en œuvre de politiques de santé au travail dans les établissements hospitaliers de la région centre

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Le FNP est saisi par des établissements hospitaliers de la région Centre, accompagnés par la délégation locale de l'ANFH (Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier), d'une demande de participation au déploiement d'un projet destiné à mettre en place des actions pour l'amélioration des conditions de travail et la préservation de la santé des agents.

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et à la gestion du Fonds national de prévention,

Vu l'article 13 – 11° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour la définition du programme d'actions du Fonds national de prévention et l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du Fonds national de prévention,

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relatives à la gestion du FNP et examiner les conventions passées entre les collectivités et le FNP pour l'accomplissement de ses missions,

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, réunie le 24 juin 2015,

Le Conseil d'administration délibère et, à la majorité (10 pour et 6 abstentions), décide :

- 1. de soutenir le projet de mise en œuvre de politiques de santé au travail dans les établissements hospitaliers de la région Centre,**
- 2. d'apporter son concours financier pour un montant total de 450 000 € en vue de financer le coût interne des établissements,**
- 3. de verser la subvention à l'ANFH selon les modalités suivantes :**
 - 30% à la signature des conventions entre l'ANFH et les établissements hospitaliers et 70% à la réception du bilan des opérations,**
 - le montant attribué à chaque établissement,**
 - . correspondra à 1/nombre d'établissements hospitaliers concernés par l'opération lors de l'élaboration de la convention,**
 - . et sera pondéré sur la base des effectifs (coefficient de 1 pour les établissements ayant moins de 500 agents, coefficient de 1,2 entre 500 et 1 000 agents et coefficient de 1,3 pour les établissements de plus de 1 000 agents).**

Bordeaux, le 25 juin 2015
La secrétaire administrative du conseil,

Virginie Lladeres